- 80

UNION INTERPARLEMENTAIRE

SERVICE CIVIL POUR LES RÉFRACTAIRES

(Danemark, Suède, Norvège, Pays-Bas)

Le Conseil interparlementaire a décidé de porter la question suivante à l'ordre du jour de la XXe Conférence de l'Union (Vienne 28—30 août 1922):

Service militaire universel et obligatoire et introduction d'un «service civil» pour les réfractaires.

Le rapport sur la question sera présenté par M. le Dr. P. Munch, ancien Ministre de la Défense (Danemark).

On trouvera aux pages suivantes des textes de lois et des renseignements relatifs à l'introduction d'un «service civil» dans les pays suivants: Danemark, Suède, Norvège et Pays-Bas.

355.2
Im8n

I

DANEMARK

A. *Loi du 13 décembre 1917 concernant l'emploi des réfractaires à des travaux civils.*

Art. 1. Le ministre de la défense nationale peut dispenser du service militaire les personnes qui présentent des renseignements permettant de constater que leur conscience leur interdit de faire le service militaire, quelle qu'en soit la nature. Ces personnes doivent être employées à des travaux civils pour l'État.

Toutes les dispositions concernant l'organisation de ces travaux seront prises par le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur étant entendu.

Art. 2. La demande de dispense doit être envoyée au conseil de revision du district où la personne en question doit se présenter, par l'intermédiaire du chef de ce conseil. Elle doit être accompagnée des renseignements et de la documentation nécessaires, et être présentée 15 jours avant la séance du conseil. A moins qu'il ne trouve opportun de différer l'affaire, le conseil fait une proposition au ministre de la défense nationale, accompagnée d'un exposé des motifs, ainsi que des propositions éventuelles présentées par les minorités qui ont pu se former au sein du conseil, concernant le transfert au service civil.

Les personnes déjà recrutées doivent adresser une demande par écrit au chef du conseil de revision compétent. Celui-ci doit convoquer la personne en question pour la prochaine réunion du conseil, qui doit avoir lieu au plus tôt 15 jours après l'envoi de la demande. La demande doit être traitée conformément aux prescriptions de l'Art. 1. La demande ne peut pas être faite pendant que la personne en question est en service dans l'armée ou dans la marine.

Le ministre de l'intérieur ou le ministre de la défense nationale peuvent soumettre des cas concernant le transfert au service civil à l'examen du conseil de revision.

806562

Art. 3. Toutes les séances des conseils de revision de l'année étant terminées, le ministre de la défense nationale décide quelles sont les personnes à transférer au service civil.

Art. 4. Les personnes transférées au service civil resteront inscrites aux rôles de la conscription. La nature du logement et de l'alimentation, le salaire, etc. sont fixés conformément aux règlements en vigueur pour l'armée.

Les dites personnes ne peuvent quitter le pays sans la permission du ministère de la défense nationale, sous peine d'une amende de 20 à 200 couronnes, en temps de guerre sous peine de prison.

Art. 5. La durée du service civil est fixée à 20 mois, si ce service remplace le premier appel au service militaire, à 3 mois, s'il remplace les appels suivants.

Le rappel au service civil n'aura lieu que dans le cas mentionné à l'Art. 9.

Le produit du travail revient à l'État.

Art. 6. Les personnes transférées au service civil ne sont soumises ni à la juridiction, ni à la législation pénale militaire.

Art. 7. Les personnes occupées au service civil qui se montrent désobéissantes, négligentes ou d'une mauvaise conduite pendant leur travail, peuvent être soumises par le chef des travaux de la place à des punitions disciplinaires, telles qu'arrêts subis à domicile, travail supplémentaire, suppression de congé — d'après les règles qui seront fixées par le ministre de la défense nationale.

Les personnes soumises à de telles punitions peuvent faire appel au ministre de la défense nationale, auquel doit être fait rapport sur tous les cas de punitions disciplinaires.

Art. 8. Si les personnes transférées au service civil refusent de travailler, ou si, d'une manière quelconque, elles se rendent coupables d'une désobéissance grave ou réitérée ou de délits graves pendant le travail, une information est ouverte contre elles par devant le tribunal de police.

Art. 9. En cas de rappel extraordinaire de l'armée ou de la marine, le ministre de la défense nationale peut rappeler les personnes transferées au service civil, pour travailler pendant

une période correspondante à la durée maxima du service militaire qui a été accompli pendant l'année. Au cas d'une prolongation extraordinaire du service militaire, le ministre de la défense nationale peut ordonner une prolongation correspondante du service civil au delà des 20 mois fixés.

Art. 10. Les personnes que leurs scrupules de conscience n'empêchent d'accomplir que certaines formes du service militaire, peuvent, si elles le demandent, être transférées au service sanitaire ou aux travaux militaires.

Ces demandes seront traitées conformément aux prescriptions de l'Art. 2.

Art. 11. Les dépenses nécessaires pour l'exécution de cette loi seront fixées par la loi financière.

B. *Application de la loi.*

Le service civil a été organisé sous forme de *travaux forestiers*. On a construit deux baraques dans les forêts. La journée de travail a été de 8 à 9 heures. Pendant les soirées d'hiver, on a organisé des travaux manuels et des cours d'infirmiers.

Le nombre des réfractaires dont les cas ont été examinés jusqu'au 1er janvier 1922 est de 270.

La plus grande partie de ces personnes ont refusé le service militaire et le service civil, déclarant être des socialistes révolutionnaires. Ce n'est qu'une minorité qui a demandé d'être transferée conformément à la loi.

Le nombre des journées de travail effectuées jusqu'en mars 1919 était de 1340. Le produit du travail a été minime.

En 1920, une des baraques a été fermée. Dans l'autre, il ne restait, le 1er janvier 1922, que 6 personnes.

Conformément à l'art. 10 de la loi, 30 personnes ont été transferées aux services sanitaires ou aux travaux militaires.

Les dépenses pour le service civil de l'année 1918/19 ont été de 67.000 crs., pour l'année 1919/20, de 30.000 crs.

L'introduction du service civil semble avoir produit une diminution dans le nombre des réfractaires. Il existe encore une «société de réfractaires» comptant 350 membres.

II

SUÈDE

A. *Loi du 21 mai 1920 concernant les réfractaires.*

Art. 1. Les personnes soumises au service militaire qui sont réfractaires pour des causes de conscience, *fondées sur des convictions religieuses,* doivent

a) si leur conscience leur interdit de servir sous les armes, faire leur service militaire sans porter ni armes ni munitions,

b) si leur conscience leur interdit tout service militaire, remplacer ce service par un service civil correspondant, pour le compte de l'État.

Art. 2. La permission de faire le service dans les conditions mentionnées à l'Art. 1 sera donnée par le conseil de revision, après une demande faite au recrutement par le réfractaire.

Si une personne, ayant déjà commencé son service militaire, donne des preuves suffisantes de ses scrupules de conscience, telles qu'elles sont prévues à l'Art. 1, son cas peut être soumis à l'examen du conseil de revision.

Art. 3. Les personnes ayant obtenu la permission de faire leur service dans les conditions mentionnées sous 1 *a)* ou sous 1 *b)* doivent, en temps de paix, faire un service continu de la durée du service militaire ordinaire, avec addition d'un quart dans le cas 1 *a)* et, avec addition d'une moitié dans le cas 1 *b).* Est entendu comme service militaire ordinaire, le service accompli par les armes dont la durée de service est la plus longue.

Art. 4. 1. S'il est prouvé que la permission de faire le service dans l'une des conditions mentionnées à l'Art. 1 a été fondée sur des renseignements erronés, cette permission doit être annulée par le conseil de revision.

Si une personne, ayant commencé son service comme non combattant ou comme ouvrier civil, déclare qu'elle n'a plus d'objections contre l'achèvement du service sous la forme ordinaire, son cas sera à nouveau soumis à l'examen du conseil de revision.

Art. 5. Le roi décidera si et en quelle mesure le service déjà effectué sera compté au profit des personnes ayant obtenu un changement de service aux termes de l'art. 2, paragraphe 2.

Art. 6. Les dispositions de la loi militaire concernant l'entretien etc. des soldats de l'armée, les indemnités en cas de dommage subi pendant le service, etc., seront appliquées d'une manière correspondante aux personnes faisant leur service civil.

Art. 7. Les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette loi seront prises par le roi.

Cette loi entre en vigueur le 1er janvier 1921 et durera jusqu'au 31 décembre 1925 inclusivement.

B. *Application de la loi.*

Relativement aux termes de la loi, la commission parlementaire compétente fait les remarques suivantes: L'expression «conviction religieuse» doit, en pratique, avoir un sens aussi large que possible. La conviction ne doit pas nécessairement se fonder sur certaines croyances de la foi chrétienne ou d'une église quelconque. Certains scrupules de conscience d'ordre éthique doivent aussi rentrer sous les prescriptions de la loi.

A teneur d'une ordonnance royale du 25 sept. 1920, le réfractaire doit faire accompagner sa demande d'exemption des documents suivants:

a) Déclaration du pasteur de l'église à laquelle il appartient contenant, *ou* l'opinion que le pasteur s'est formé du caractère des scrupules du réfractaire, *ou bien* une déclaration motivée d'incompétence à ce sujet.

b) Déclarations motivées faites sur honneur et conscience par 2 autres personnes majeures, portant qu'elles estiment que le réfractaire a des scrupules sérieux fondés sur une conviction religieuse.

c) Le réfractaire peut ajouter les pièces qu'il veut pour soutenir sa demande.

La décision doit être prise par le conseil de revision et approuvée par le roi.

La durée du service civil doit, d'après les renseignements donnés, être de *337 jours*.

Quant au *caractère du travail*, les renseignements manquent.

De 1902 à 1907, 85 réfractaires ont été condamnés par les tribunaux militaires.

26 avaient refusé le port des armes.

59 avaient refusé tout service militaire.

III

NORVÈGE

A. *Projet de loi sur le service civil. Voté en mars 1922 par le Parlement.*

Art. 1. Les réfractaires pour cause de conscience ou de conviction religieuse, sont astreints à un service civil pour l'État pendant une période correspondant à la durée du service militaire ordinaire de l'infanterie en temps de paix, avec une augmentation de la moitié de ce temps et soustraction du service éventuellement effectué. Au lieu d'un service militaire extraordinaire en temps de paix, ils sont astreints à un service civil pendant une période correspondant à la durée du service extraordinaire de leur unité militaire éventuelle.

En cas de guerre ils doivent faire leur service civil pendant le temps où leur unité militaire éventuelle est sous les armes, avec addition d'une moitié.

Le roi, ou une personne autorisée par lui, peut ordonner un abréviation de la durée du service.

Art. 2. Le service civil doit être sans connection avec des institutions ou des entreprises militaires et doit être fait sous surveillance civile.

Il peut, d'après les dispositions des autorités interessées, être fait en un laps de temps continu où en plusieurs périodes.

Le produit du travail revient à l'État.

Art. 3. Pendant le travail, les personnes astreintes au service civil ont droit à l'entretien et à l'habillement ou à une indemnité correspondante, ainsi qu'à une indemnité de voyage et une indemnité quotidienne d'après les règles fixées pour les soldats faisant leur service militaire.

Leurs familles ont droit à la même indemnité que celle fixée pour les familles de soldats pendant leur service militaire.

Art. 4. Les personnes qui, de façon illégale, se soustraient au service civil qui leur incombe d'après cette loi, ou qui se montrent négligents ou de mauvaise conduite pendant le travail, peuvent être mises aux travaux forcés dans une maison de correction pour un temps correspondant à la durée du service.

Les décisions à cet égard seront prises par la chambre civile d'instruction après que la personne en question aura eu l'occasion de s'expliquer devant le tribunal. Ces décisions peuvent être sujettes à appel d'après les règles de la loi sur la procédure en matière pénale. Sans décision du tribunal, l'appel n'a pas d'effet suspensif.

S'il est nécessaire on peut procéder à l'arrêt et à la détention préventive, conformément aux Art. 23 et suiv. de la loi mentionnée.

Les personnes qui, d'après cette loi, seront mises dans une maison de correction pourront exceptionellement être mises en liberté à titre d'épreuve.

Les travaux forcés peuvent être interrompus, si la santé de la personne en question ou d'autres circonstances rendent cette mesure particulièrement désirable.

La période du service encore à accomplir doit, le cas échéant, être parfaite lorsque les causes de l'interruption ont disparu.

Art. 5. Les personnes soumises au service civil qui se montrent négligentes ou de mauvaise conduite pendant le travail, peuvent être punies disciplinairement. Le chef des travaux et ses supérieurs civils sont compétents pour infliger les punitions disciplinaires.

Les règlements de la loi sur le pouvoir disciplinaire et policier militaire trouveront une application correspondante.

Art. 6. Les dispositions de détail nécessaires pour l'exécution de cette loi seront prises par le roi.

Art. 7. Cette loi entre immédiatement en vigueur.

B. *Extraits de l'Exposé des motifs de la loi.*

Des motifs du projet de loi, qui a été élaboré par une Commission gouvernementale, on peut extraire les renseignements suivants sur son application.

Le moyen le plus sûr de constater si les convictions religieuses ou les scrupules de conscience sont réels, est d'exiger que le

réfractaire coure le risque d'un refus. S'il le désire, il peut faire accompagner son refus des attestations qu'il peut fournir pour prouver sa sincérité. Sa cause passera ensuite, accompagnée des renseignements que les autorités militaires auraient à donner, à l'examen du procureur civil. En dernière instance, la cause peut être soumise à la décision du procureur général et, en certains cas, à celle du roi.

Si le procureur trouve qu'il y a lieu de procéder à une enquête, la cause est renvoyée au tribunal qui aura à décider.

En cas contraire, le réfractaire sera sans autre transféré au service civil. Il en sera de même s'il est mis en prévention, mais acquitté par le tribunal.

La Commission propose que l'administration de la loi soit confiée au ministère de la justice.

La Commission est d'avis que l'exécution de la loi soit entreprise de façon à éviter que le service civil prenne le caractère d'une peine, ou que l'opinion le prenne pour autre chose qu'une compensation pour l'exemption du service militaire.

Quant au caractère du travail, il doit, d'après la commission, être adapté autant que possible à l'éducation et aux facultés de chacun. Pour des raisons pratiques, il sera en premier lieu question de travaux agricoles ou forestiers dans les domaines de l'État ou de construction de routes ou de chemins de fer.

Le service ordinaire de l'infanterie étant de $48 + (24 \times 4) = 144$ jours, la durée du service civil sera de *216* jours.

D'après les renseignements officiels, le nombre de réfractaires pour cause *religieuse* était de *146* en 1919, de *306* en 1920. Pour les réfractaires d'autres catégories, on ne possède pas de chiffres exacts.

IV

PAYS-BAS

Projet de loi sur le refus de service militaire.
(17 février 1922)

Considérant qu'il importe de régler la situation des personnes qui éprouvent à l'égard du service militaire des scrupules de conscience basés sur la conviction qu'il n'est pas permis de tuer son semblable, même sur l'ordre de l'autorité légale,

Nous, Wilhelmina, etc., entendu notre Conseil d'État, avons décidé de soumettre le projet de loi suivant:

Art. 1. Celui qui s'est présenté au recrutement, ou le militaire, qui éprouve à l'égard de l'accomplissement du service militaire des scrupules de conscience basés sur la conviction qu'il ne doit pas tuer son semblable, quand bien même l'ordre en serait donné par l'autorité légale, les dits scrupules concernant *a)* le service armé en particulier, ou *b)* tout autre service militaire, pourra adresser une demande motivée à Notre Ministre de la Guerre, s'il s'agit du service sur terre, ou à Notre Ministre de la Marine, s'il s'agit du service sur mer.

Art. 2. Le Ministre compétent statuera sur la demande, après avoir entendu une commission nommée par Nous.

Cette commission devra entendre le demandeur.

A compter du jour où telle demande aura été présentée jusqu'au jour où le Ministre compétent aura statué, le demandeur pourra être libéré de tout service, et toute poursuite engagée contre lui pour insoumission à un ordre ou à une prescription de service pourra être suspendue. Pendant cette même période, aucune mesure ne pourra être prise contre semblable personne pour refus de service.

Art. 3. Si l'existence des scrupules de conscience a été reconnue par le Ministre compétent, celui qui aura fait une demande sur la base de l'Art. 1 *a)* fera un service militaire de non-combattant;

celui qui a fait une demande sur la base de l'Art. 1 *b)* sera chargé de travaux auprès d'une entreprise publique, à l'exception des industries d'armes et de munitions, pour accomplir ainsi son service actif sur la base d'une loi ou d'un engagement.

Art. 4. Le service aura une durée de six mois en plus de la durée du service militaire pour ceux qui sont libérés conformément à l'Art. 3 *a)*, et de douze mois en plus pour ceux qui sont libérés conformément à l'Art. 3 *b)*.

Le Ministre compétent décide quand semblable service sera fait conformément au premier alinéa.

Art. 5. Celui qui, aprés avoir été convoqué conformément à la présente loi, oppose un refus intentionnel à l'accomplissement du service auprès d'une entreprise publique, subira une peine d'une année d'emprisonnement au maximum.

S'il appert que le fait n'a pas été intentionnel, la punition sera réduite à six mois au maximum.

Art. 6. Celui qui a été placé comme employé ou ouvrier auprès d'une entreprise publique, conformément à la présente loi, et qui néglige son service auprès de cette entreprise d'une manière continuelle et sérieuse, ou qui fait continuellement preuve d'une conduite repréhensible, subira une peine d'une année au maximum de prison ou d'arrêts.

Art. 7. Celui qui se rend coupable d'un des délits mentionnés dans un des deux articles précédents, pourra en outre être condamné à être placé dans une maison de travail de l'État pendant une année au maximum.

Si, lors de la perpétration d'un tel délit, une année ne s'est pas passée avant qu'une condamnation précédente du coupable, motivée par l'un des délits mentionnés aux articles précédents, ne soit devenue imprescriptible, la personne sera en outre condamnée à être placée dans une maison de travail de l'État pour la durée d'une année au maximum.

Art. 8. Le juge civil connaîtra des délits mentionnés aux Art. 5 et 6.

En ce qui concerne l'arrestation préventive, ces délits seront considérés comme analogues aux délits pour lesquels un maximum d'un emprisonnement de quatre ans a été fixé.

Art. 9. Les mesures d'exécution de la présente loi seront fixées par Nous.

Art. 10. Cette loi sera mise en vigueur à une date à fixer par Nous.

RIKOLA VERLAG, SOCIÉTÉ ANONYME, VIENNE, ÉDITEURS
Imprimerie de la S. A. J. N. Vernay, Vienne.

3 0112 072679167